

p.B.15.21.Youg. - GER/SUD

Berne, le 9 juin 1989

Compte rendu des
discussions d'experts
avec la Yougoslavie

Une délégation suisse conduite par le soussigné a reçu le 11 mai 1989, à Berne, une délégation yougoslave dirigée par M. Mirošić, Secrétaire fédéral adjoint, responsable à ce titre des affaires consulaires, pour aborder, notamment, les problèmes que pose, dans le cadre de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, l'exercice des fonctions consulaires. Cette réunion, qui fait suite à une visite que l'Ambassadeur Monnier, accompagné de M. Peter Huber, du MPC, avait faite en 1986, à Belgrade, a dû être différée jusqu'à ce jour en raison de la découverte périodique d'activités illégales commises de la part des membres des représentations yougoslaves en Suisse. Elle s'inscrit par ailleurs également dans le cadre de la reprise de contacts momentanément interrompus, lorsque l'ancien Secrétaire d'Etat Brunner avait décidé de ne pas se rendre à Belgrade l'été dernier à la suite de la remise, quelques jours avant son départ, d'un aide-mémoire de 21 pages. La réponse à ce document a été transmise par l'Ambassadeur de Suisse à Belgrade au MAE yougoslave, en date du 18 novembre 1988, sous forme de l'aide-mémoire ci-joint (Annexe I).

L'ordre du jour des discussions (Annexe II), qui n'a pas été suivi tel quel, ainsi que la composition des deux délégations sont joints à ce compte rendu (Annexes III et IV).

Point 1 Problèmes consulaires
Exercice des fonctions consulaires dans le cadre de
l'ordre juridique suisse

Après les paroles usuelles de bienvenue, GT relève que les incidents qui sont à l'origine même de la réunion sont des épines dans le paysage des relations entre les deux pays. Il n'en demeure pas moins que les activités de certains fonctionnaires consulaires yougoslaves en Suisse sont contraires à l'ordre public suisse et, en particulier, violent l'article 272 du Code pénal suisse. La Suisse, qui compte traditionnellement un fort pourcentage d'étrangers sur son territoire, est sensible aux activités qu'ils peuvent y exercer. Il appartient donc aux seuls organes suisses de police de surveiller les étrangers en Suisse et de déterminer si telle ou telle personne constitue un danger pour la sécurité. M. Peter Huber, du MPC, souligne que, contrairement à ce que prétendent les autorités yougoslaves, les fonctionnaires consulaires ne se contentent pas de s'informer du comportement des membres des colonies yougoslaves, mais donnent des ordres à des indicateurs pour obtenir les informations souhaitées sur des personnes résidant en Suisse et à l'étranger et cela, tout en exerçant des pressions sur les informateurs.

M. Mirosic (M), tout en se félicitant de pouvoir avoir une discussion franche sur les problèmes consulaires et en rendant hommage à la bonne collaboration que les autorités yougoslaves ont avec l'Ambassade de Suisse à Belgrade, rejette les allégations portées contre les fonctionnaires yougoslaves en Suisse.

Ces derniers ont pour tâche de veiller à ce que les ressortissants yougoslaves se comportent de manière décente et aident les militants des clubs à organiser leur vie et leurs loisirs. Ainsi, la lecture du jugement rendu contre Stepanovic a confirmé que les allégations retenues contre lui reposaient exclusivement sur des déclarations fournies par des témoins et que rien, aux yeux des autorités yougoslaves, ne pouvait justifier la peine encourue. D'ailleurs, le système policier

suisse est si parfait que des ressortissants yougoslaves seraient bien empruntés pour tisser un réseau d'espionnage. Les autorités suisses doivent avoir à l'esprit que les activités des groupes dissidents du Kosovo visent avant tout l'éclatement de l'Etat fédéral de Yougoslavie et que, pour cette raison, les autorités yougoslaves s'arrogent le droit de s'informer sur ces personnes, car il y va de l'intégrité même du territoire de la Yougoslavie. Dans ces circonstances, la délégation yougoslave lance un appel à la partie suisse pour qu'une réunion, entre experts, portant exclusivement sur des questions de sécurité, soit organisée dans les meilleurs délais possibles. Le document ci-joint (Annexe V), qui énumère les noms de groupes dissidents et d'auteurs d'actes de terrorisme commis contre les intérêts yougoslaves à l'étranger, est remis à cette occasion. Le même texte aurait été remis à une délégation de la RFA et à une délégation américaine.

La délégation suisse a pris note du voeu émis par la délégation yougoslave d'avoir une réunion entre experts du Ministère yougoslave de l'Intérieur, d'une part, et du MPC, de l'autre. Le document en question sera étudié par les services intéressés et la réponse à cette requête sera communiquée ultérieurement par la voie appropriée.

GT poursuit en tentant de rassurer la partie yougoslave. Les autorités fédérales ne sauraient tolérer que le territoire suisse soit utilisé à des fins hostiles à la Yougoslavie, l'intérêt de notre pays étant de contribuer au renforcement de la Yougoslavie. Cela dit, si les autorités yougoslaves sont fondées à croire que des éléments se livrent à des activités subversives à partir du territoire suisse, il y aurait lieu d'améliorer, voire de renforcer, la collaboration entre les services compétents en faisant appel aux voies existantes (Interpol, entraide judiciaire et voie diplomatique). La délégation suisse souhaiterait dissiper toute impression de laxisme que les autorités yougoslaves pourraient avoir des autorités suisses. M. Huber confirme que les autorités suisses sont conscientes de la

situation intérieure qui prévaut en Yougoslavie et du fait que les groupes dissidents qui profitent de la protection de l'ordre juridique suisse dirigent leurs actions contre la Yougoslavie. Des problèmes identiques se posent avec la Turquie. M. Huber appuie l'idée d'améliorer la collaboration et l'échange d'informations en ayant recours aux voies existantes.

**Article 36 lit. b) de la Convention de Vienne
sur les relations consulaires (visite consulaire)**

La délégation yougoslave n'ignore pas que les autorités suisses s'en tiennent strictement à la teneur dudit article, qui ne prévoit la visite consulaire qu'à la demande de l'intéressé. Dans ce contexte, elle souhaiterait toutefois signaler les difficultés que rencontrent certains détenus albanais, en raison du très petit nombre d'interprètes s'exprimant en langue albanaise.

Etant donné que l'Ambassade de Yougoslavie reçoit une fois par année la liste des ressortissants yougoslaves condamnés et détenus en Suisse, GT annonce qu'il va prendre contact avec le service intéressé pour examiner si une telle liste ne pourrait pas être envoyée plus fréquemment au cours d'une année. De plus, il a pris note du souhait exprimé par la délégation yougoslave d'avoir des interprètes en langue albanaise en plus grand nombre.

**Article 37 de la Convention de Vienne sur les
relations consulaires (information du poste
consulaire en cas de décès)**

GT annonce qu'une circulaire rappelant aux départements cantonaux de justice et police les obligations de la Suisse dans ce domaine est en préparation.

Avant de clore la discussion sur les problèmes consulaires, la délégation yougoslave soulève encore la question de l'adoption d'enfants yougoslaves, acte pour lequel il conviendrait que les autorités suisses s'adressent aux représentations consulaires yougoslaves en Suisse et non pas directement aux autorités locales en Yougoslavie. M. Hunziker, Directeur de l'OFE, se dit prêt à faire examiner par son service "adoption" les cas que l'Ambassade de Yougoslavie à Berne, pourrait lui soumettre.

Point 4 Politique d'asile et visas

Les problèmes touchant au flux important de requérants d'asile d'origine yougoslave ont été abordés au cours du déjeuner, en présence de l'Ambassadeur Weiersmüller, qui a rédigé sur ce point de l'ordre du jour la note ci-jointe (Annexe VI). La discussion relative à cette question s'est poursuivie encore l'après-midi pour déboucher sur le problème de la réintroduction des visas à l'égard des ressortissants yougoslaves dont il est question présentement en RFA.

A ce propos, M. Hunziker souligne que les autorités suisses n'ont pas de problèmes particuliers en ce qui concerne la main d'oeuvre yougoslave (140'000 résidents yougoslaves, y compris les saisonniers), qui est fort appréciée des employeurs. Il se plaît à rappeler les excellents contacts qu'il a eus avec M. Ristic de l'Ambassade de Yougoslavie, à Berne. Il confirme, de manière très franche, que la pratique suisse en matière de visas pourrait être réexaminée si la RFA devait réintroduire le visa à l'égard des ressortissants yougoslaves, et cela, de peur que le flux de ressortissants yougoslaves ne soit dirigé vers notre pays. A une remarque de M. Culafic qui s'insurgeait contre les expulsions de Yougoslaves, M. Hunziker relève qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, expulsion qui est une mesure prononcée à la suite d'un jugement et, d'autre part, refoulement, ainsi que renvoi de Suisse, mesures fréquemment prises contre les immigrants séjournant de manière illégale. La police

suisse procède à des refoulements à la frontière lorsqu'elle intercepte des personnes désireuses de travailler en Suisse et s'annonçant comme touristes, alors qu'elle renvoie de Suisse des travailleurs qui ont été pris en flagrant délit de travail clandestin.

Point 3 Entraide judiciaire en matière civile et pénale - Extradition

La délégation yougoslave informe qu'elle a pour mandat d'explorer les possibilités de conclure avec la Suisse un accord bilatéral dans ces domaines.

M. Schouwey, de l'OFPP, expose que, pour ce qui touche au domaine de l'extradition, le Traité conclu en 1887 entre la Confédération suisse et la Serbie pourrait, dans une première étape, donner satisfaction, s'il était appliqué conformément à son contenu. Malheureusement, la Suisse n'a jamais obtenu d'arrestation à titre extraditionnel de la part de la Yougoslavie (art. 3 du Traité), alors que nous extradons jusqu'à 10 personnes par année en direction de ce dernier pays. La Suisse serait néanmoins disposée à réviser ce traité, en se référant à la Convention européenne d'extradition et en reprenant la liste d'infractions pour lesquelles l'extradition est accordée. Il y a lieu toutefois d'avoir à l'esprit que les autorités suisses ont dû établir des priorités et n'engagent dès lors des négociations qu'avec les pays avec lesquels le volume de cas est élevé.

Pour ce qui concerne les notifications d'actes judiciaires ou de commissions rogatoires destinés à des ressortissants yougoslaves, l'OFPP constate qu'il faut attendre 6 mois à une année pour qu'il y soit procédé. Dans le sens Yougoslavie-Suisse, les documents sont souvent incompréhensibles et ne comportent pas de traduction française. En 1986, une liste de 100 cas non réglés avait été dressée.

Quand bien même la Yougoslavie est partie à la Convention de La Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954, la collaboration entre les deux pays dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile ne fonctionne pas mieux que dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Il y aurait lieu d'en améliorer l'exécution, la conclusion d'un accord bilatéral n'étant en l'occurrence pas nécessaire.

En conclusion, M. Schouwey souligne que la Suisse donne la préférence à la conclusion de conventions multilatérales, par exemple, celles du Conseil de l'Europe et de La Haye, et ce, pour éviter les conflits de loi. C'est pourquoi, il invite la Yougoslavie à devenir partie à ces instruments internationaux qui portent sur l'exécution des jugements, les pensions alimentaires, etc.

M. Mirošic a pris note des difficultés que rencontrent les autorités suisses avec la Yougoslavie, que ce soit dans le domaine de l'entraide judiciaire civile ou celui de l'entraide judiciaire pénale. Il s'engage à intervenir personnellement auprès des autorités compétentes pour demander que les procédures soient accélérées. La délégation yougoslave continue à penser que la conclusion d'accords bilatéraux est la meilleure voie mais annonce, par ailleurs, que les autorités yougoslaves ont entrepris, sur le plan interne, l'étude des conventions multilatérales précitées, et ce en vue de déterminer s'il est opportun pour la Yougoslavie d'y devenir partie.

Les deux délégations sont convenues que la conclusion, souhaitée par la Yougoslavie, d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire sera reprise une fois que les autorités yougoslaves auront terminé leur évaluation. Des discussions d'experts pourraient alors avoir lieu, le moment venu.

Point 2 Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et la Serbie, du 16 février 1888

La Yougoslavie envisage depuis longtemps déjà soit de réviser le traité d'établissement existant, soit de conclure un accord bilatéral dans le domaine consulaire avec la Suisse. La délégation yougoslave fait connaître que la Yougoslavie vient de conclure récemment de nouvelles conventions avec les Etats-Unis et l'Union soviétique dans ce domaine.

GT rappelle que la Suisse a conclu à la fin du siècle dernier de nombreux traités d'établissement, qui étaient imprégnés d'une certaine mystique libérale. L'on avait foi à cette époque dans l'ouverture totale des frontières, idée qui sera anéantie avec la Première Guerre mondiale. La pratique, dans ce domaine, à partir de 1918 a démontré que chaque pays pouvait prendre les mesures qu'il entendait. Les traités d'établissement ne peuvent de nos jours être invoqués que par les personnes qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et ce, pour l'exercice de certaines professions. Enfin, la question relative à la proposition présentée par la Suisse ultérieurement de remplacer, dans le titre de la Convention, le mot "Serbie" par "Yougoslavie" demeure ouverte. Un tel changement ne modifie bien entendu en rien la portée de cet instrument, étant donné que la Yougoslavie a succédé à la Serbie.

Pour ce qui concerne la conclusion d'un accord bilatéral dans le domaine consulaire, GT souligne que la Suisse n'a pas pour pratique de conclure de tels accord et a toujours privilégié la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il donne toutefois l'assurance à la délégation yougoslave que le DFAE s'entremettra, si les autorités yougoslaves devaient soulever un point qui n'était pas réglé dans la Convention précitée.

La délégation yougoslave a pris note de ces explications et a fait savoir qu'elle n'insistait pas sur ce dernier point.

Point 5 D i v e r s

Aucun sujet spécifique n'a été abordé sous ce point à l'ordre du jour.

* * *

Conclusions

GT est de l'avis que la réunion s'est révélée fort utile, dans la mesure, en particulier, où elle a permis aux participants de mieux comprendre les points respectifs et de mieux percevoir, en tous les cas, du côté suisse, les préoccupations yougoslaves fondées avant tout sur le souci de préserver la sécurité intérieure. Certes, la rencontre n'a pas abouti à ce que chaque délégation épouse le point de vue de l'autre, mais il est apparu que les divergences ne résultaient pas tant d'une interprétation différente des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires que d'une sensibilité différente en ce qui concerne la perception de la mise en danger de l'Etat. Il réitère l'appel qu'il a lancé, à savoir qu'il y a lieu de tirer un meilleur parti des voies existantes en ce qui concerne l'échange d'informations. La délégation suisse a pris note que la Yougoslavie a renouvelé l'offre d'instaurer des contacts entre experts en matière de sécurité. De l'avis de GT, il y aurait lieu, pour optimiser les résultats de la réunion, que chaque délégation fasse son "homework" et cela, dans les domaines où il a été convenu de prendre des mesures.

M. Mirosic partage pleinement les conclusions auxquelles GT est parvenu et ne les aurait pas formulées d'une autre manière. Le dialogue qui s'est instauré aujourd'hui dans ce climat de franchise est utile, même si chaque délégation demeure sur sa position, l'essentiel ayant été pour la délégation yougoslave d'exposer son point de vue et surtout de pouvoir le justifier.

- 10 -

Il est d'accord avec le fait que chaque délégation doit faire son "homework" et, pour sa part, il interviendra personnellement à Belgrade auprès des organes compétents pour accélérer les procédures d'entraide judiciaire. Il remercie GT très vivement de l'accueil réservé à sa délégation et de l'esprit de coopération dans lequel se sont déroulées les discussions. Sans adresser d'invitation formelle, il espère que les deux délégations pourront se rencontrer à nouveau et que la délégation suisse acceptera de se rendre à Belgrade.

* * *

p.B.15.21.Youg. - GER/SUD

Berne, le 15 juin 1989

CK 16. Juni 89 12

Note aux participants aux discussions
d'experts avec la Yougoslavie :

DFAE :

- Ambassadeur Rudolf Weiersmüller, Coordinateur en matière de politique internationale des réfugiés
- M. Jean-Jacques de Dardel, Division politique I

DFJP :

Office fédéral des étrangers :

- M. Alexandre Hunziker, Directeur

Office fédéral de la police :

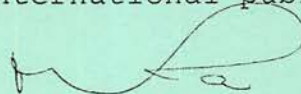
- M. Jean-Dominique Schouwey, Chef de la Section
Législation et accords internationaux

Ministère public de la Confédération :

- M. Peter Huber, Chef de la Police fédérale

Vous voudrez bien trouver sous ce pli le projet de compte rendu de la rencontre qui a eu lieu à Berne avec une délégation yougoslave, le 11 mai 1989. Nous vous remercions d'ores et déjà de nous faire savoir si le résumé des discussions relatives aux points qui sont de votre compétence rencontre votre approbation, et ce, en téléphonant à Mme Evelyne Gerber (61 31 69).

Direction du droit
international public



(Krafft)

Annexe ment.

Copies :

- Ambassade de Suisse, Belgrade, pour information
- GT, GER

CK 16. Juni 89 12